
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 4 JUILLET 2023 – 19 heures

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe COLLAS, Maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, COULIBALY, FERLONI, GRILLAT, LEGENDRE, LEJEUNE, SAINTIER, TAGHERSOUT, THIERRY, THOREL,

Mesdames BRIATTE, CALVARIO, CHALUPET, DANIEL, HERSANT, JORAND, M'BAYE, MONOT, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, ROUSSEL, VAN ELSUE

Absents excusés :

Madame BENOIT
Madame CHABANI
Madame NEVEU
Monsieur JARRY
Monsieur LEVAIGNEUR

Absents :

Madame TREMOLLIÈRES
Monsieur BOUFELLE
Monsieur DARTOIS

Absents ayant donné pouvoir :

Madame BENOIT à Madame BRIATTE
Madame CHABANI à Madame JORAND
Madame NEVEU à Monsieur COLLAS
Monsieur JARRY à Monsieur LEJEUNE
Monsieur LEVAIGNEUR à Madame MONOT

Secrétaire de séance :

Monsieur LEJEUNE

Date de la convocation :

27 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice	33
Présents	25
Pouvoirs	5
Quorum	17
Votants	30

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

0 - PROPOSITION DE HUIS-CLOS POUR LA DÉLIBÉRATION N°06-04-07-23 INTITULÉE : AUTORISATION À DONNER AU MAIRE AUX FINS D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE – CONTENTIEUX SPÉCIFIQUE

Le Maire précise que tous les conseillers municipaux ont dû remarquer l'intitulé du sujet n°6, « Autorisation à donner au maire aux fins d'ester en justice au nom de la Commune – Contentieux spécifique » et que, à la lecture du rapport d'information qui a été transmis, ils ont pu constater le caractère sensible de cette délibération. Aussi, en tant que Maire, Monsieur COLLAS propose de débattre de cette délibération n°6 à huis-clos.

Le Maire rappelle que l'article L 2121-18 du code général des collectivités territoriales précise que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins à la demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public.

Le Maire soumet donc au vote de l'assemblée le fait de débattre à huis clos de la question n° 6 - Autorisation à donner au maire aux fins d'ester en justice au nom de la Commune – Contentieux spécifique.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18,

Considérant que sur demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos,

Sur proposition du maire,

À la majorité pour et 4 contres (Monsieur TAGHERSOUT, Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR, Madame VAN ELSUE)

DÉCIDE de débattre à huis clos du sujet n°6 intitulé « Autorisation à donner au maire aux fins d'ester en justice au nom de la Commune – Contentieux spécifique »,

Monsieur TAGHERSOUT souhaite prendre la parole et indique qu'il trouve surprenant de demander un huis clos pour acter le fait que la commune du Val d'Hazey envisage de déposer plainte avec constitution de partie civile contre un de ses agents. Il précise ne pas y être favorable et met en doute la légalité de l'opération étant donné que les élus n'étaient pas prévenus, étant donné que le huis clos est restreint par le juge administratif. Il ajoute cela avait été fait lorsque madame CALVARIO a été démise de ses fonctions. Cela n'était pas régulier et n'a pas été contesté donc bien évidemment c'est passé. Il précise que selon lui la procédure pénale va être fragilisée car les élus vont débattre non pas des faits mais simplement de l'opportunité de la commune de déposer plainte avec constitution de partie civile. Il ne voit pas ce qu'il y a à cacher au public et ne voit pas pourquoi la presse serait exclue.

Monsieur THIERRY indique à monsieur COLLAS qu'un règlement a été voté en Conseil et qu'il précise que les élus ne prennent pas la parole mais la demande d'abord au Maire.

Monsieur TAGHERSOUT répond que cela tombe bien.

Monsieur THIERRY indique que monsieur TAGHERSOUT est comme tous les élus, il doit demander la parole au Maire et non la prendre de lui-même.

Monsieur COLLAS répond qu'il en prend note et soumet au vote.

Monsieur TAGHERSOUT demande une suspension de séance pour en discuter.

Monsieur COLLAS suspend la séance.

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2023

Monsieur COLLAS, maire, propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2023.

Le conseil municipal,

Considérant que Madame VAN ELSUE ne prend pas part au vote.

À l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2023.

02 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DU LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE - RÉHABILITATION DE 84 LOGEMENTS

Le bailleur social Logement Familial de l'Eure (LFE) réalise des travaux de réhabilitation de 84 logements répartis dans 5 bâtiments collectifs situés rue Résidence Paul Méchin. Les travaux de réhabilitation consistent en :

- Mise en place d'une isolation par l'extérieur,
- Remplacement des menuiseries extérieures,
- Pose de persiennes PVC intégrées sur menuiseries des loggias et pose de volets roulants électriques,
- Création de sas à l'entrée des halls,
- Remplacement des VMC,
- Remplacement des portes palières des logements.

Aujourd'hui, le LFE a finalisé le montant des emprunts de l'opération à 2.635.000 €. Le LFE a souscrit ses emprunts auprès de 2 organismes bancaires, tels que définis ci-après :

- Un prêt PAM Eco-Prêt de 1.260.000 € (durée 20 ans - indexé sur le livret A - 0.45 %) auprès de la Caisse des Dépôts signé sous le contrat de prêt n° 146417. S'agissant d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts, celui-ci doit être garanti en intégralité ; cette garantie est apportée à hauteur de :
 - 20 % par la Commune du VAL D'HAZEY,
 - 40 % par l'Agglomération SEINE-EURE
 - Et 40 % par le Conseil Départemental de l'Eure.
- Un prêt PAM complémentaire de 1.375.000€ (durée 20 ans - indexé sur le livret A + 0.25 %) auprès de la Caisse d'Épargne Normandie. S'agissant d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne Normandie, celui-ci n'a pas besoin d'être garanti dans son intégralité mais doit présenter une garantie minimale de 30 % qui serait couverte par le Conseil Départemental.

Pour permettre au LFE de mobiliser les fonds, la commune doit transmettre à la Caisse des Dépôts la délibération de garantie d'emprunt pour le prêt de 1.260.000 € la concernant.

Vous trouverez en annexe le contrat de prêt N° 146417 signé entre LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE, et la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'une présentation détaillée du projet du LFE.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2252-1 et L2252-2,

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 146417 en annexe signé entre LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

APPROUVE les éléments suivants :

- L'assemblée délibérante de la commune du Val d'Hazey accorde sa garantie à hauteur de 20% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.260.000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 146417 constitué de 1 Ligne du Prêt,
- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 252.000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt,
- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

APPROUVE que la garantie soit apportée par la commune du Val d'Hazey aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- La commune du Val d'Hazey s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

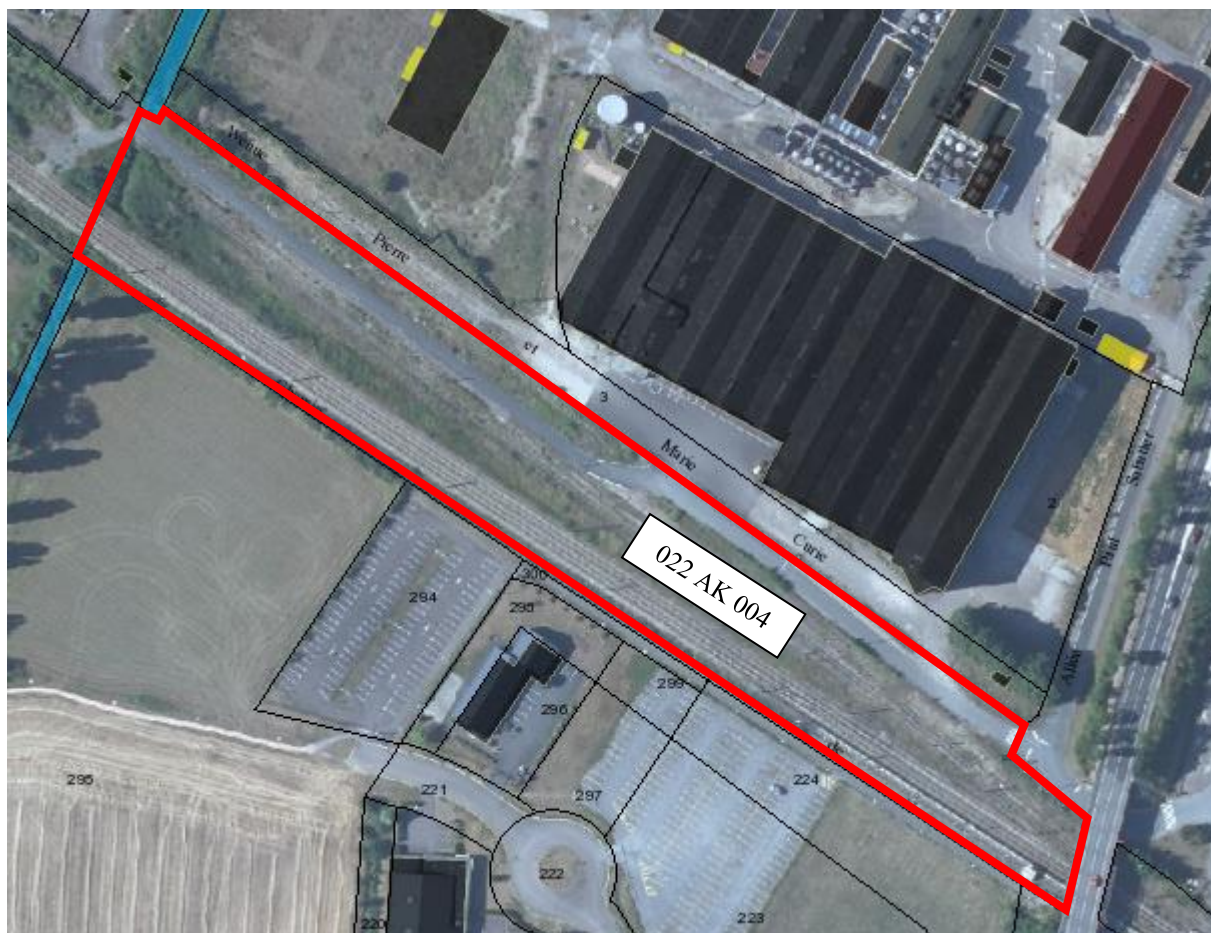
AUTORISE monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Monsieur BLONDEL demande si des travaux sont prévus à l'intérieur des bâtiments.

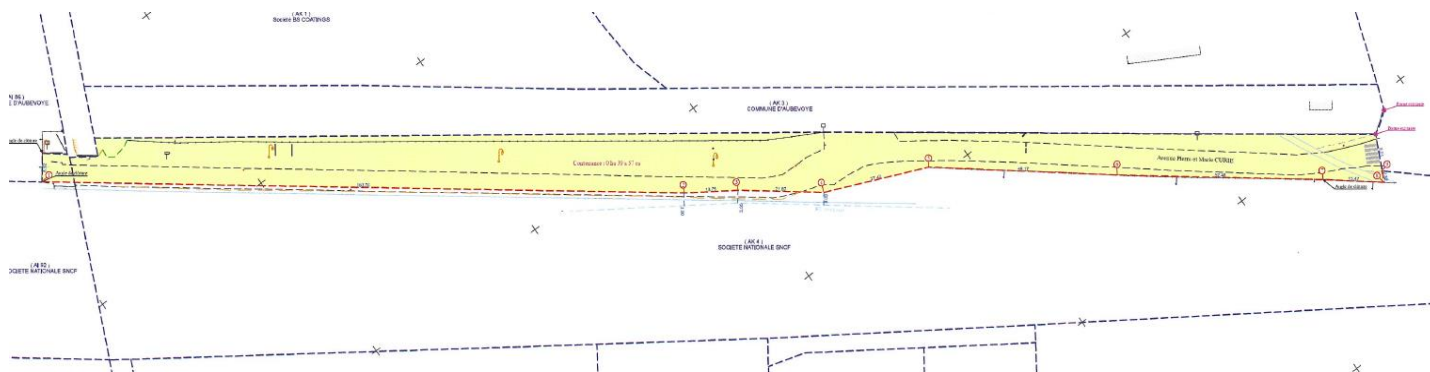
Madame ROUSSEL répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit de travaux intérieurs et extérieurs.

03 - ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE 022 AK 004 À LA SNCF

Monsieur LEJEUNE indique qu'il y a lieu de procéder à des régularisations foncières concernant la rue Pierre et Marie Curie. En effet, il s'avère que sur l'emprise de cette rue se trouve sur la parcelle 022 AK 004 (surface de 16.993 m²), actuellement propriété de la SNCF. Le plan ci-dessous localise la rue Pierre et Marie Curie et montre les incohérences au niveau du foncier.



Aussi, la présente délibération vise à procéder à une 1^{ère} régularisation qui consiste en ce que la Commune fasse l'acquisition d'une partie de la parcelle 022 AK 004 pour une surface de 3.717 m² (voir en jaune sur le plan ci-dessous), ce qui permettra de « récupérer » la rue Pierre et Marie Curie sur une emprise communale.



Pour information, le prix du terrain au m² a été estimé par France Domaines à 12€ le m². La présente délibération ne requiert pas l'estimation des Domaines mais elle permet de fixer un prix au regard du marché. Aussi, il est proposé

au conseil municipal de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle 022 AK 004 pour une surface de 3.717 m² au prix de 44.604€, sachant que l'agglomération procèdera ensuite à la remise en état de la voirie, cette dernière desservant une zone d'activité économique.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord de la SNCF,

Vu l'estimation réalisée par France Domaines estimant le prix du terrain à 12€ le m²,

Vu les crédits inscrits au compte 2111 – Acquisitions de terrains nus - du budget communal,

Sur proposition du rapporteur,

À la majorité pour et 4 abstentions (Monsieur TAGHERSOUT, Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR, Madame VAN ELSUE)

APPROUVE l'acquisition auprès de la SNCF d'une partie de la parcelle cadastrée 022 AK 004 pour une surface de 37a 17ca au prix de 12€ le m², soit 44.604 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer les actes translatifs de propriété à intervenir avec la SNCF ; étant précisé que les frais sont à la charge de l'acquéreur,

HABILITE Maître DAGUET, Notaire à Vernon à établir les actes de cession.

Monsieur TAGHERSOUT demande si cela est lié à l'implantation des Carrières de Vignats.

Monsieur LEJEUNE répond que cette délibération vise à récupérer une voirie publique actuellement située sur un terrain de la SNCF.

Monsieur TAGHERSOUT redemande si c'est lié à l'installation de Carrières de Vignats.

Monsieur LEJEUNE répond qu'avant l'implantation de cette entreprise, il était prévu de récupérer cette voirie. Il ajoute que depuis qu'il est impliqué dans la commune, c'est une volonté de l'équipe. Ce n'est pas uniquement l'entreprise en question qui fait dire qu'il faut récupérer la voirie. Il s'agit de remettre dans le domaine communal cette voie qui ne l'est pas aujourd'hui et qui était difficile à acquérir auprès de la SNCF.

Monsieur TAGHERSOUT demande à monsieur LEJEUNE s'il en a les preuves car il n'arrive pas à comprendre ses explications. Il demande à nouveau si cela est lié ou pas aux Carrières de Vignats.

Monsieur LEJEUNE répond que le fait que Carrières de Vignats s'installe entraîne la commune vers ce chemin.

Monsieur TAGHERSOUT répond que selon lui, cela est lié à l'implantation de l'entreprise Carrières de Vignats.

Monsieur LEJEUNE ajoute qu'à l'origine cela ne l'était pas mais qu'aujourd'hui ça le devient.

Monsieur TAGHERSOUT fait part que cela fait des années que la commune n'a pas acquis cette parcelle et que là il y a l'implantation de Carrières de Vignats et quelques temps après, on a une délibération pour acheter. Selon lui, la commune va donner de l'argent à la SNCF puisque la commune veut acquérir cette parcelle pour pouvoir circuler plus facilement sur cet axe-là.

Monsieur COLLAS précise que la volonté de la collectivité est de remettre cette rue dans le domaine communal et que jusqu'à présent la commune a toujours eu des réponses négatives de la SNCF. Il ajoute que depuis que la société Carrières de Vignats souhaite s'installer, cette dernière est entrée directement en contact avec la SNCF pour appuyer la démarche de la commune et entamer les négociations pour pouvoir faire entrer cette rue dans le domaine communal. Il fait part que suite à l'installation de Carrières de Vignats, la collectivité doit faire une voirie pour desservir l'entreprise dans de bonnes conditions. Ce qui n'était pas le cas avant puisque cette route qui desservait le site Carel et Fouché n'avait d'utilité qu'en cas d'inondations pour sortir du site. Il y a donc nécessité d'obtenir cette voirie dans le domaine communal.

Monsieur TAGHERSOUT demande si il y a eu des échanges de courriers entre la commune du Val d'Hazey ou la commune d'Aubevoye et la SNCF.

Monsieur COLLAS répond que cela peut se retrouver dans les archives.

Monsieur TAGHERSOUT demande qu'on lui transmette les documents.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative et espère les retrouver.

Monsieur LEJEUNE ajoute que c'est l'explication qu'il donnait initialement, lui qui entend parler de cette situation depuis qu'il est impliqué dans la commune depuis 2016. Il poursuit qu'en 2016, on ne parlait pas de Carrières de Vignats, c'est ce qu'il expliquait en premier lieu. Le fait que Carrières de Vignats s'installe a permis à la commune via les contacts de Carrières de Vignats d'obtenir l'acquisition de cette parcelle.

Monsieur TAGHERSOUT répond que c'est dans l'intérêt de Carrières de Vignats.

Monsieur COLLAS répond par la négative et indique que c'est dans l'intérêt de la collectivité.

Monsieur TAGHERSOUT répond que la collectivité va acheter toutes les parcelles qui appartiennent à des entreprises pour les mettre dans le domaine communal. C'est le projet de l'équipe municipale.

Monsieur LEJEUNE précise que lorsqu'un lotissement se crée, il est privé dans un premier temps.

Monsieur TAGHERSOUT répond que monsieur LEJEUNE est bien placé pour en parler puisqu'il est vice-président de l'agglomération, chargé de finances. Il ajoute que cela va impacter le contribuable puisque l'on va entretenir cette voirie qui n'était pas dans le domaine communal.

Monsieur LEJEUNE répond par l'affirmative et ajoute que c'est l'agglomération Seine-Eure qui est chargée de l'entretien.

Monsieur TAGHERSOUT affirme que c'est l'agglomération mais que c'est toujours le même débat, c'est l'argent de nos impôts peu importe que ça soit l'agglomération.

Monsieur LEJEUNE répond qu'il s'agit d'une volonté de l'équipe municipale et qu'il comprend son désaccord.

Monsieur TAGHERSOUT répond qu'il pose des questions et qu'il remplit pleinement son rôle d'élu.

Monsieur LEJEUNE précise qu'il répond à ses questions.

Monsieur TAGHERSOUT ajoute qu'il imagine que monsieur LEJEUNE n'est pas gêné par les questions et indique que les questions sont normales et qu'il n'y a pas de difficulté.

04 - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

M. COLLAS expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Ce dossier a été présenté le 27 Juin 2023 au Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable à l'unanimité. Il revient ensuite au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu les crédits inscrits au budget communal,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023,

Sur proposition du rapporteur,

À la majorité pour et 1 abstention (Monsieur TAGHERSOUT)

DÉCIDE le recours aux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Niveau de diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole maternelle le chat botté	1	CAP / BP petite enfance	2 ou 3 ans
Ecole maternelle petit charlemagne	1	CAP / BP petite enfance	2 ou 3 ans
Service technique – espaces verts	4	CAPA jardinier paysagiste Bac Pro / BP aménagement paysager	2 ou 3 ans

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au chapitre 012 – frais de personnels – du budget communal 2023.

Monsieur TAGHERSOUT demande si actuellement il y a un appel à candidature en cours pour que des jeunes qui habitent la commune puissent postuler.

Monsieur COLLAS répond par la négative et ajoute que les recrutements se font par candidature spontanée de jeunes de la commune qui déposent leur demande de faire leur apprentissage dans la commune.

Monsieur TAGHERSOUT demande si les postes sont pris ou si des jeunes peuvent encore postuler.

Monsieur COLLAS répond que les postes sont actuellement occupés. Il informe qu'il est dans l'incapacité d'indiquer ce jour si un poste se libère à la rentrée en septembre.

Monsieur TAGHERSOUT demande si un élu aux affaires scolaires peut répondre.

Monsieur COLLAS répond par la négative.

05 - ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DES ÉCOLES ET CANTINES

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées **cycles de travail** (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Écoles,
- Cantines.

La présentation du projet d'annualisation est jointe en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023,

Sur proposition du rapporteur,

À la majorité pour et 3 abstentions (Monsieur TAGHERSOUT, Madame MONOT et Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR)

DÉCIDE d'approuver, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Écoles,
- Cantines.

Sur un cycle de rythme scolaire (36 semaines) et un cycle pour les travaux d'entretien et de nettoyage pendant les vacances scolaires (16 semaines).

ACTE que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur TAGHERSOUT indique qu'il a lu le procès-verbal du Comité Social Territorial et qu'il n'a pas vu de débat entre les responsables du personnel et les représentants de la collectivité. Il demande si ce qui est proposé est accepté par les agents.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative. Il ajoute qu'un travail en amont a été fait avec les agents au début du projet de l'annualisation pour leur présenter ce qui allait être mis en place et comment. Certaines remarques ont été faites, certaines modifications ont été apportées d'un commun accord sur le projet global avant qu'il ne soit présenté en Comité Social Territorial. Ceci explique le fait qu'il n'y ait eu peu de débat.

Monsieur TAGHERSOUT se demande comment lorsque l'on est élu on peut prendre une position en conseil municipal alors que l'on ne sait pas s'il y a eu des questions, des inquiétudes. Il précise que la collectivité a fait appel au cabinet Métasens concernant des difficultés au sein du personnel. Il demande s'il y a eu des améliorations depuis.

Monsieur COLLAS répond qu'aujourd'hui il ressent une amélioration. Le travail de Métasens a eu des effets positifs depuis plus d'un an. Il ajoute que le travail est mené avec les élus du personnel, que les remarques ont été prises en compte et mises dans le projet définitif qui est présenté.

Madame MONOT informe qu'elle se pose les mêmes questions. Elle se demande ce qu'en pense les agents car il y a peu de retour. Elle ajoute qu'elle a noté dans le rapport du comité que monsieur LOUIS a indiqué qu'il fallait en informer les directeurs d'écoles. Elle indique être surprise puisqu'ils sont déjà au courant.

Monsieur COLLAS répond qu'il s'agit du personnel communal et qu'on ne parle pas des enseignants. Il poursuit que le corps enseignant travaille avec le personnel communal qui lui est mis à disposition. On parle ici du temps effectué en dehors du temps scolaire.

Madame MONOT répond que cela est lié et se demande pourquoi monsieur LOUIS demande d'informer les directeurs d'écoles.

Monsieur COLLAS répond afin d'informer des susceptibles changements sur le fonctionnement des personnes qui travaillent avec les instituteurs. Il précise qu'il n'y a aucun changement sur le temps scolaire. Il parle du temps périscolaire soit sur le temps du midi, le temps du ménage.

Madame MONOT répond qu'elle a compris qu'il s'agissait de la cantine, garderie. Elle ajoute qu'il n'y a aucun retour des agents, qu'on ne sait pas.

Monsieur COLLAS répond que madame MONOT est élue et qu'elle a la possibilité d'aller voir les agents et leur poser la question.

Madame MONOT répond que cela lui est difficile en ayant l'ordre du jour quatre jours avant.

Monsieur COLLAS répond que l'ordre du jour a été transmis sur le temps réglementaire soit une semaine avant, comme tout le monde.

7 – RETOUR SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur COLLAS, maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

Décision n°08/2023

La commune dispose de trois véhicules aux services techniques qui présentent des montants de réparation tels que la collectivité n'a aucun intérêt à les faire réparer. Aussi, ces trois véhicules sont cédés pour un montant total de 1.300 € au garage « Eur'Reparauto » situé 15, rue des quatre saisons – Aubevoye – 27940 Le Val d'Hazey :

- Citroën C15D immatriculé DR-195-NF avec 103.142 km pour 200 €.
- Hyundai h200 immatriculé AT-873-PH avec 85.452 km pour 600 €.
- Renault Master immatriculé AS-468-LA avec 156.112 km pour 500 €.

Décision n°09/2023

De conclure et de signer l'avenant n°1 au lot n°11 au marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°11 – VRD – Aménagements extérieurs – attribué à la société SARL VERLEYEN TERRASSEMENT pour un montant supplémentaire de travaux de 4.549,38 € HT, soit 5.459,26 € TTC avec l'ajout de prestations visant à améliorer l'éclairage public autour du bâtiment (fourniture et pose de fourreaux complémentaires pour modifier et compléter le réseau d'éclairage public existant et raccordement/pilotage depuis l'ECMP).

Le montant du lot n°11 suite à l'avenant n°1 passe ainsi de 158.465,82 € HT à 163.015,20 € HT.

Monsieur COLLAS ajoute que dans le cadre des travaux de l'Espace Culturel Marcel Pagnol, il a été décidé de modifier l'éclairage public autour du bâtiment et du parking afin d'éclairer les abords de la salle et du parking lors des spectacles au-delà de l'arrêt de l'éclairage à 23 heures.

B – AFFAIRES DIVERSES

Monsieur COLLAS informe du retour d'information de la part de maître BIDON, notaire, concernant l'achat de la parcelle pour l'extension du cimetière de Vieux Villez. Il indique que le dossier a été désarchivé de l'étude et qu'il résulte à la lecture des pièces du dossier que le motif de l'archivage est l'absence de régularisation de l'attestation immobilière après le décès de monsieur Pierre QUILLET, laquelle est impérative et préalable à la régularisation de l'acte de vente visé en objet. Maître BIDON indique avoir informé le secrétariat de la mairie en date du 12 mars 2020.

Monsieur COLLAS ajoute que maître BIDON a consulté son confrère en charge du dossier de succession afin de savoir si l'acte a pu être régularisé depuis ou à défaut les raisons qui s'y opposent. Il poursuit en indiquant que le notaire ne manquera pas de revenir vers la collectivité.

Madame MONOT demande à monsieur COLLAS s'il peut lui faire parvenir une copie du courrier.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative.

Monsieur TAGHERSOUT demande à la suite du décès du jeune Naël lors d'une intervention de police à Nanterre, les actions mises en place pour prévenir des exactions dans la commune.

Monsieur COLLAS répond que la mesure prise a été de rallumer l'éclairage public sur les zones commerciales et d'activités afin d'aider le travail de la gendarmerie et des personnes qui surveillaient.

Il ajoute que la commune est en contact permanent avec la gendarmerie suite aux méfaits sur la commune de Gaillon.

Monsieur TAGHERSOUT demande s'il y a eu des dégradations sur la commune, des atteintes envers les policiers municipaux, la gendarmerie.

Monsieur COLLAS répond par la négative.

Madame MONOT indique qu'elle revient toujours sur la même question concernant les lampadaires de Vieux Villez. Elle confirme qu'ils ne fonctionnaient pas à la dernière séance du conseil municipal.

Monsieur COLLAS répond que les lampadaires installés sur la 6015 ont été installés pour les enfants qui se rendent à l'arrêt de bus scolaire.

Madame MONOT demande juste s'ils fonctionnent.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative.

Madame MONOT répond par la négative et ajoute qu'elle n'arrête pas de le signaler et qu'une entreprise devait intervenir.

Monsieur COLLAS répond qu'aux heures où on leur demande de fonctionner actuellement il n'y a pas besoin de lumière.

Madame MONOT indique que les autres lampadaires fonctionnent.

Monsieur COLLAS répond que cela est normal puisqu'ils ne sont pas gérés de la même façon. Les lampadaires solaires sont pour desservir l'accès à l'arrêt de bus.

Madame MONOT répond qu'elle ne voit pas l'utilité d'avoir du solaire s'ils ne fonctionnent pas comme les autres au prix où coûte un lampadaire solaire entre 4 à 5 000 euros. Elle ne comprend pas pourquoi ils sont allumés que l'hiver, deux heures le matin et deux heures le soir alors que cela ne coûte rien en électricité.

Monsieur COLLAS répond qu'ils servent à éclairer et à sécuriser le cheminement utilisé par les enfants pour desservir l'arrêt de bus.

Madame MONOT demande quand sera installé le lampadaire promis à la salle du Préau.

Monsieur COLLAS répond que c'est dans l'investissement de l'année 2023 et qu'il faut laisser le temps que les choses se fassent.

Suite à la délibération prise en début de séance, le sujet n°6 est examiné par le Conseil Municipal à huis-clos. La presse et le public quittent la salle du Conseil Municipal.

06 - AUTORISATION À DONNER AU MAIRE AUX FINS D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE – CONTENTIEUX SPÉCIFIQUE

La commune a déposé plainte le 16 mars 2023 à la suite d'un signalement effectué le 13 mars 2023 pour des faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement et d'agression sexuelle sur un agent de la collectivité.

L'agent présumé auteur des faits a aussitôt été suspendu de ses fonctions à titre de conservatoire. Aussi, il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans la procédure pénale.

Il convient en conséquence de donner au maire une délégation spécifique lui permettant de représenter la commune en justice dans le cadre de la procédure pénale, de déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune, et plus généralement, de saisir le tribunal judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, par délégation prise en application des articles L. 2132-1 à L. 2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défendre les intérêts de la commune tant en première instance qu'en appel dans le cadre de la procédure ci-dessus mentionnée et de se constituer partie civile au nom de la commune.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2132-1 à L. 2132-3,

Vu la délibération n°00-04-07-2023 approuvant le huis clos pour la présente délibération,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 04-08-06-2020 du 8 juin 2020 portant habilitation du maire en vue « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions de la première à la dernière instance.* »

Vu la jurisprudence traditionnelle des juridictions répressives sollicitant, pour une constitution de partie civile, une habilitation spéciale du Conseil municipal (notamment Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 28 janvier 2004, 02-88.471 et du 16 juin 2015, 14-83990).

CONSIDÉRANT QUE :

- La commune a déposé plainte le 16 mars 2023 à la suite d'un signalement effectué le 13 mars 2023 pour des faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement et d'agression sexuelle sur un agent de la collectivité,
- L'agent présumé auteur des faits a été suspendu de ses fonctions à titre de conservatoire de manière effective depuis le 17 mars 2023 par arrêtés n° 2023-086 du 17 mars 2023, n° 2023-100 du 12 avril 2023, n° 2023-121 du 12 mai 2023 et n° 2023-223 du 14 juin 2023,
- Il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans la procédure pénale,
- Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune en application des dispositions de l'article L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du conseil municipal n° 04-08-06-2020 du 8 juin 2020 pourrait être insuffisante pour autoriser le maire à se constituer partie civile au nom de la commune,
- Il convient en conséquence de donner au maire une délégation spécifique lui permettant de représenter la commune en justice dans le cadre de la procédure pénale, de déposer plainte avec constitution de et de partie civile au nom de la commune, et plus généralement, de saisir le tribunal judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis.

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

DÉCIDE :

- D'autoriser le maire, par délégation prise en application des articles L. 2132-1 à L. 2132-3 du Code général des collectivités territoriales, à défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure pénale engagée, de se constituer partie civile au nom de la commune, et plus généralement, de saisir le tribunal judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis,
- D'autoriser le maire à mandater Maître Philippe Huon, avocat à la Cour d'appel de Rouen, associé de la Selarl Huon & Sarfati sise 33 avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) pour défendre les intérêts de la ville en première instance, et le cas échéant en appel,
- D'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure,
- Les dépenses seront imputées au budget communal en section de fonctionnement.

Monsieur TAGHERSOUT demande si la plainte déposée a été rédigée par un avocat ou plainte déposée dans un commissariat de police ou gendarmerie.

Monsieur COLLAS répond dans une gendarmerie.

Monsieur TAGHERSOUT demande si l'agent concerné – agent victime – a déposé plainte.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative.

Monsieur TAGHERSOUT demande si le procureur a ouvert une enquête préliminaire à l'époque des faits.

Monsieur COLLAS répond qu'une enquête est ouverte aujourd'hui mais pas au moment des faits.

Monsieur TAGHERSOUT demande l'intérêt de se constituer partie civile actuellement pour la commune.

Monsieur COLLAS répond que c'est pour pouvoir continuer de suspendre l'agent qui aurait été auteur des faits.

Monsieur TAGHERSOUT demande si cela fait trois mois que la commune a déposé plainte.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative.

Monsieur TAGHERSOUT répond que la commune ne laisse pas le procureur garder l'enquête mais souhaite la confier à un juge d'instruction. Il ajoute que mécaniquement c'est ce qu'il se passe.

Monsieur COLLAS répond que la procédure judiciaire est en cours.

Monsieur TAGHERSOUT répond que procéduralement, il y a une enquête préliminaire. Il poursuit en indiquant que lorsque l'on dépose une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, le procureur est dessaisi et il y a une information judiciaire, une instruction. Il ajoute que c'est ce que l'avocat de la collectivité a dû expliquer.

Monsieur COLLAS confirme et ajoute que c'est pour cela que l'avocat a demandé cette délibération.

Monsieur TAGHERSOUT répond que c'est dans le but de déposer tout de suite cette plainte.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative.

Monsieur TAGHERSOUT répond de dessaisir le procureur.

Monsieur COLLAS indique que l'avocat de la commune a demandé de faire cette délibération pour continuer la procédure.

Monsieur TAGHERSOUT répond que cela lui paraît assez dérangeant dans le sens où si l'enquête se passe bien, si le procureur fait son travail, si le procureur diligente des actes etc., si les gendarmes qui sont saisis font leur travail, cela veut dire que l'on va interrompre ce travail-là et que l'on va mettre le dossier chez un juge d'instruction qui ne va pas forcément pouvoir le faire de suite.

Monsieur COLLAS répond que la collectivité a pris contact avec un avocat qui est spécialisé dans les problèmes de ressources humaines et qu'il a demandé de le faire en ce sens.

Monsieur TAGHERSOUT demande si c'est le cabinet d'avocats habituel, Emo-Avocats.

Monsieur COLLAS répond par la négative.

Monsieur TAGHERSOUT demande la raison.

Monsieur COLLAS répond que ce dossier a été vu avec le Centre de Gestion de l'Eure, qui a conseillé un avocat spécialisé dans ce sujet.

Monsieur TAGHERSOUT demande jusqu'à quand peut courir une suspension à titre conservatoire.

Monsieur COLLAS répond qu'il ne peut pas répondre à sa demande.

Monsieur TAGHERSOUT répond qu'il va falloir car c'est une information importante.

Monsieur COLLAS répond qu'il le fera dès lors qu'il aura la réponse.

Monsieur TAGHERSOUT indique que la collectivité ne sait pas combien de temps elle peut suspendre un agent.

Monsieur COLLAS répond par la négative et ajoute que ce n'est pas une procédure qui est faite tous les jours.

Monsieur TAGHERSOUT répond que c'est un travail fait en amont.

Monsieur COLLAS ajoute qu'il ne sait pas répondre à la question qui est posée. Il informe monsieur TAGHERSOUT qu'il lui apportera la réponse dès qu'il peut.

Monsieur TAGHERSOUT ajoute qu'il n'a pas trouvé de traces d'échanges sur le sujet dans le Comité Social Technique même de manière anonyme.

Monsieur COLLAS répond que le sujet n'a pas été évoqué.

Monsieur TAGHERSOUT demande pourquoi l'avis est mentionné dans l'ordre du jour, dans la délibération.

Monsieur COLLAS répond que dans la délibération présentée, il n'est pas mentionné l'avis du CST et ajoute que cela n'a pas été évoqué en Comité Social Technique comme une procédure judiciaire est en cours.

Monsieur TAGHERSOUT demande pourquoi le CST n'a pas été consulté car il y a un problème avec un agent.

Monsieur COLLAS répond que cela sera fait en temps et en heure.

Monsieur TAGHERSOUT répond que cela impacte les agents, qu'il y a un risque. Il trouve étonnant que le CST n'est pas été saisi.

Monsieur COLLAS répond par la négative et ajoute qu'il y a une procédure judiciaire en cours, la procédure suit son cours et on verra ce qu'il va se passer.

Monsieur TAGHERSOUT répond qu'il y a une procédure judiciaire et une procédure administrative en même temps. Le fait de suspendre un agent, c'est administratif. L'un n'empêche pas l'autre. Il ajoute qu'il serait bien selon lui d'évoquer rapidement le cas avec les représentants du personnel puisqu'il y a un agent victime. Il précise que cela peut désorganiser le service. Il indique qu'il est étonné que cela n'ait pas été fait avant et ajoute qu'il n'est pas encore trop tard pour rattraper le retard qui a été pris.

Monsieur COLLAS répond qu'il prend note.

Madame MONOT fait part qu'elle ne va pas demander le nom de l'agent. Elle souhaite juste savoir les faits et le préjudice subi par la personne agressée.

Monsieur COLLAS répond qu'il y a eu des attouchements entre deux agents et n'en dira pas plus.

Monsieur TAGHERSOUT indique qu'il va poser une question sur l'autre partie de l'infraction qui est visée dans cette future plainte. Il demande s'il s'agit de harcèlement sexuel, de harcèlement au travail, harcèlement par un supérieur hiérarchique. Il demande à être éclairé sur ce point.

Monsieur COLLAS répond attouchements.

Monsieur TAGHERSOUT répond que l'attouchement c'est l'agression sexuelle. Il précise que le harcèlement c'est autre chose, c'est des propos.

Monsieur COLLAS répond qu'il y a harcèlement et agression sexuelle.

Monsieur TAGHERSOUT demande s'il s'agit de deux agents de même statut.

Monsieur COLLAS répond par l'affirmative.

Madame MONOT demande si toutes les personnes de la liste sont au courant de ce qui s'est passé.

Monsieur COLLAS répond que les autres conseillers municipaux ne sont pas plus au courant que vous.

Madame MONOT demande qui est au courant à part monsieur COLLAS.

Monsieur COLLAS répond le directeur général des services, qui a été chargé de l'enquête administrative, la cheffe de service, puisque c'est vers elle que l'agent concerné s'est plaint en premier, le service des ressources humaines et lui-même.

Madame MONOT demande pourquoi certains ont dit, selon elle, qu'il ne fallait pas qu'elle sache.

Monsieur COLLAS répond parce que l'on en n'a pas dit plus. Il assure que la procédure s'est déroulée le plus simplement du monde.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H45.**

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Philippe COLLAS

Jean-Marie LEJEUNE